

APPENDIX II.

ORGANISERS OF THE COMMON

“Anyone conducting field research is immediately confronted with the immense diversity of situations in human interactions.”

– Elinor Ostrom

Ostrom et al., *Discours de Stockholm*, 47, translated

CONSORTAGE

Collective management of labour and collective goods. Members, called consorts, have rights (use of common goods and facilities) and duties (participation in common work, taking on a position in the collectivity), defined by written statutes and regulations.

In the Valais canton, consortages have organised the economic life for centuries, controlling the use of Common-Pool Resource such as water, forests, or pastures.

They had a significant impact on the built environment, as they were responsible for the construction and maintenance of common infrastructures such as bisses, carriageways or communal ovens.

CONS_0
CONSORTAGE

Source:
Antonietti, Thomas. "Consortages," February 2022. https://www.lebendige-traditionen.ch/dam/tradition/fr/dokumente/tradition/vs/geteilschaften_imwallis.pdf.download.pdf/les_consortages_envalais.pdf.



Consorts used communal oven and mills to process their Common-Pool Resource. As they share ownership, they possess consequent amounts of money in order to construct costly installations such as a mill powered by a vertical wheel. In the example of Sarreyer, in 1837, the construction is only possible by assembling fifty households. The foundation act is attached.

CONS_1 CONSORTAGE DE MEUNERIE

Source:

Antonietti, Thomas. "Consortages," February 2022. https://www.lebendige-traditionen.ch/dam/tradition/fr/dokumente/tradition/vs/geteilschaften_imwallis.pdf.download.pdf/les_consortages_envalais.pdf.

Ferrez, Willy, Paul-Louis Pelet, Camille Ançay, Jean-Marc Biner, and Alexandre May. "Scie et Moulins de Sarreyer." Sion, June 30, 1990. <https://sarreyer.ch/images/docs/brochure.pdf>.

Figure:

"Les Consortages En Valais." Accessed January 5, 2024. <https://www.lebendige-traditionen.ch/tradition/fr/home/traditions/les-consortages-en-valais.html>.

L'an mil huit cents trente sept, jour neuvième du mois de mars, à Sarreyer hameau de Bagnes, dans la maison du Conseiller Jean Maurice Mex, par devant moi Notaire public Soussigné et en présence des témoins au bas nommés, ont comparu le dit Conseiller Jean Maurice Mex, l'ex-Sindic Jean Maurice Besse, Pierre Joseph Mex et Jean Frédéric Lurier, tous de Sarreyer; lesquels ont déclaré avoir été élus procureurs chargés de presider à la construction de la Sic de leur hameau ainsi que de faire stipuler un acte, contenant les articles suivants, avec les noms et prénoms de tous les Sociétaires qui tant en leur nom qu'au nom des familles dont ils sont les chefs ou qu'ils représenteront, ont contribué à la construction du prédit édifice. — Ces articles sont:

Art. 1er Tous ceux qui tiennent ménage séparé quoiqu'enfant d'un père qui est consort de la Sic, si eux-mêmes ne le sont pas, en seront exclus.

Art. 2. Tous les membres d'une famille Sociétaire, soit père ou beau père, soit fils ou beau fils ou oncle seront tous consorts sous la réserve de l'article qui suit.

Art. 3. Le bénéfice provenant de la Sic sera partagé par tronc de famille pendant l'espace de quinze ans.

Art. 4. Tout individu de quel sexe que ce soit qui épousera une personne dépendante d'une famille non consort, sera obligé de payer une rétribution de vingt baches, et s'il refuse de les payer, il perdra par ce fait le droit de consort si quelqu'un de la même famille existe; si aucun n'existe, il sera également privé du droit de consort en lui faisant le rembours de vingt baches.

Art. 5. La famille non consort ne pourra le devenir par l'héritage d'un oncle décédé quoique la famille finiroit par la mort; si cependant il laisse des

héritiers non consorts, voulant le devenir, ils hériteront à compte des quatre écus que chacun doit payer pour le devenir, le droit de trente baches, s'il n'en laisse point ou s'ils ne veulent pas le devenir, les consorts feront pour le défunt un office à l'église.

Art. 6. Si quelqu'un d'une Société de deux ou trois oncles venoit à mourir, le droit de consort ne passera point à leurs héritiers, mais il restera dans la même Société.

Art. 7. Si un individu venoit à se marier ou à s'établir dans un autre village, il sera aussi privé du droit de consort; et si aucun de sa famille ne subsiste à Sarreyer on lui fera le rembours de trente baches.

Art. 8. Le prix du Sciage sera demi batz par chaque taille pour tout billon dont la longueur n'excèdera pas une toise et deux pieds, et la largeur un pied à la sommité; le bois qui surpassera cette dimension sera de trois cruches, et l'exorbitant à la connoissance de celui qui l'évaluera; —

Tous ces différends prix seront du double pour le non consort.

Art. 9. Tous ceux qui voudront se faire admettre consort le pourront pour le prix de quatre écus, soit huit francs.

Art. 10. Il y aura un Recteur qui chaque année devra rendre son compte à la St Martin; et il se fera alors remplacer par un autre.

Art. 11. Tous ceux qui seront trouvés en contravention aux articles susmentionnés, seront passibles d'une amende de dix baches par chaque billon, la même amende sera applicable à chaque individu qui aura coopéré à la fraude.

Tout consort sera reçu pour accusateur.

Suivent les noms et prenomms de tous les consortis. —

Pierre Joseph Perron.
 Pierre Frederic Mex.
 Etienne maurice Mex fils du Marchant.
 Jean maurice Pellier.
 Etienne Athanase Ribordy.
 Jean pierre Besse.
 Etienne maurice Mex fils de poliarpe. —
 Jean theodule Mex.
 Etienne Masson fils de Jacques.
 Jean Augustin Besse.
 Jean maurice Mex le mineur.
 Jean theodule Pellier.
 Etienne Maret.
 Catherine Mex.
 Etienne Besard.
 Etienne Joseph Besse.
 Jean maurice Mex et son frere
 Joseph Emmanuel faisant qu'une famille.
 Jean maurice Besse.
 Etienne maurice Pellier.
 Jean andre Luisier.
 Jean Etienne Perron.
 Jean maurice Besse et son beau frere
 Pierre Joseph Besse faisant qu'une famille.
 Jean Joseph Mex.

Jean maurice Mex.
 Etienne maurice Mex.
 Etienne Joseph Maret et son frere pierre
 Frederic faisant qu'une famille.
 Joseph Cretton.
 Laurent Mex.
 Jean andre Besse.
 Andre Maret.
 Jean Vincent Besse.
 Etienne maurice Besse.
 Jean maurice Besse dit hylation.
 Jean maurice Masson.
 Jean theodule Masson.
 Marguerite Masson.
 Maurice Luisier.
 Jean Etienne Luisier.
 Maurice Justin Maret.
 Anne Vulture Besse.
 Maurice Vaudan.
 Pierre Joseph Luisier et son frere
 Athanase.
 Pierre maurice Luisier.
 Manuel Feley.
 Etienne maurice Cretton.
 Jean maurice Besse.
 Etienne Besse.
 Pierre Joseph Luisier.

Pierre Francois Mex.
 Jean maurice fils d'amede Mex.
 Jean Felix Masson.
 Jean pierre Besse dit l'organiste.
 Etienne Joseph Luisier.
 Jean Jzidore Luisier.
 Pierre Joseph et Jean pierre Masson
 faisant qu'une famille.
 Dont acte fait et passe au lieu susdesigné sous les clauses ordinaires
 de droit requises en pareil cas et lu aux Représentants en présence de
 Jean Maurice Mex et Pierre Marcellin Mex non part-ayants temoins pries
 et requis. — pour foi Francois Joseph Troillet Notaire public.

Jean maurice Luisier.
 Francois Luisier son fils.
 Francois Luisier faisant ménage
 Separe il n'en est pas. —



Pastures and infrastructures were constructed, maintained and used as a Common-Pool Resource. Traces of sales or exchanges of rights were found.

Rules were either determined in self-governance and written, or they were extracted from local laws. In both cases, the most important aspects were the conditions of adherence to the consortage and the maximum number of livestock establishment and the number of days they had the right to use the pasture. This measure was intended to prevent overexploitation.

CONS_2 CONSORTAGE D'ALPAGE

Source:
Antonietti, Thomas. "Consortages," February 2022. https://www.lebendige-traditionen.ch/dam/tradition/fr/dokumente/tradition/vs/geteilschaften_imwallis.pdf.download.pdf/les_consortages_envalais.pdf.

Figure:
"Consortages d'alpages | Club Alpino Svizzero CAS." Accessed January 4, 2024. <https://www.sac-cas.ch/it/le-alpi/consortages-dalpages-5931/>.



The consortage of bisses in Crans-Montana manages a bisse long of 13.8km constructed between 1448 and 1450, called the “Grand Bisse of Lens”. Its role is to irrigate 200ha of vineyard and 100ha of pasture and recently for touristic purposes.

As the water rights devaluated for decades, they regained a value with the development of hydraulic powerplants. Indeed, with the construction of a barrage nearby, they negotiated a convention with the company managing the powerplant, in which a warranty of a certain flow or the warranty of maintenance of a sector potentially touristic.

The consortage has thus maintained and reinforced its status and now plays a central role in the region in various sectors: hydraulic-power, agriculture, and tourism. They have succeeded to transform a potential death situation into an opportunity.

CONS_3 CONSORTAGE DE BISSES

Source:
Nahrath, Stéphane, Jean-David Gerber, Peter Knoepfel, and Christian Bréthaut. “Gestion des ressources communes en Suisse : le rôle des institutions de gestion communautaire dans les politiques environnementales et d’aménagement du territoire.” *Natures Sciences Sociétés* 20, no. 1 (January 2012): 39–51. <https://doi.org/10.1051/nss/2011134>.

Figure:
“Quel Avenir Pour Les Consortages ?” Accessed January 5, 2024. <http://aqueduc.info/Quel-avenir-pour-les-consortages>.

CONFRÉRIE / COMPAGNIE

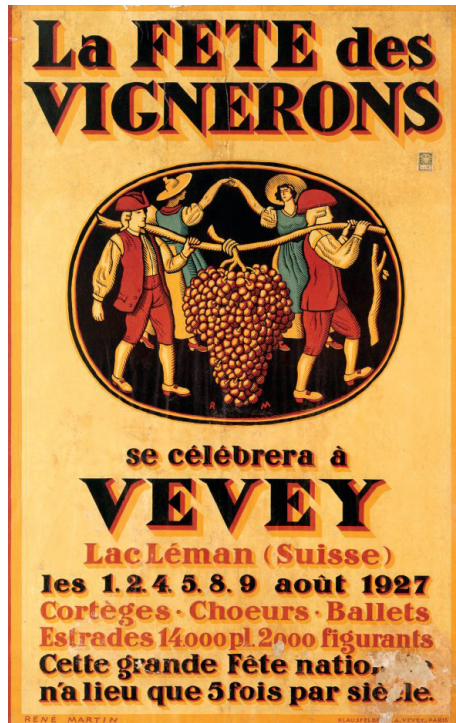
Originally associations of faithfuls, recognised by the Church, the confréries purpose was to organise funerals, hold services for the dead and practice charity for the people in need.

In the German-speaking part of Switzerland, confréries were often linked to urban craft organisations. They attached craftsmen from one or several corporations. They intervened in the economic life as loaners.

Today confréries, as compagnies, primarily aim to manage cultural heritage and are legally established as associations in accordance with Article 60 of the Swiss Civil Code.

C/CO_0
CONFRÉRIE

Source:
Mariani-Pasche, Véronique, and Franz Xaver Bischof. "Confréries." In Dictionnaire Historique de La Suisse, translated by Pierre-G. Martin, February 3, 2011. <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/046924/2011-02-03/>.



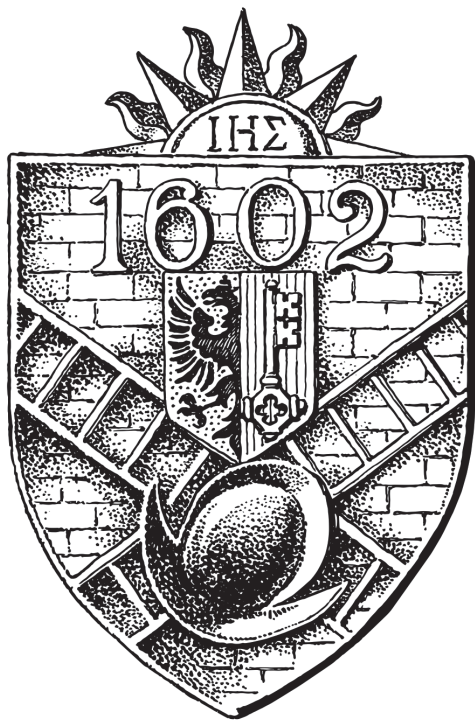
The Confrérie des Vignerons de Vevey is a centenary association that organises the famous *Fête des Vignerons*. They organise visits of vineyards, give distinctions to winegrowers, and cultivate research vineyards.

The confrérie foundation also conserves, maintains, and exploits the cultural heritage represented by its archives.

C/CO_1 CONFRÉRIE DES VIGNERONS DE VEVEY

Source:
“Status de La Confrérie Des Vignerons et de La Fondation de La Confrérie Des Vignerons,” 2022.
https://www.confreriedesvignerons.ch/wp-content/uploads/STATUTS_Cdv_presentation_2023.pdf.

Figure:
“Du XVIII à Nos Jours - La Confrérie Des Vignerons de Vevey.” Accessed January 5, 2024.
<https://www.confreriedesvignerons.ch/les-fetes/du-xviii-a-nos-jours/>.



The Compagnie de 1602 seeks to commemorate the victory of Geneva against the French neighbours on the specified date, promoting the historical heritage of that event. Despite the centuries-old nature of the historical event they promote, the compagnie is relatively recent as it was established in 1926. Decision-making within the compagnie is conducted through a show of hands.

Annually, a procession known as the Escalade commemorates the battle, holding significant importance for the canton.

**C/CO_2
COMPAGNIE
DE 1602**

Source:
“Status de La Compagnie de 1602,” 2021. https://www.1602.ch/wp-content/uploads/2021/10/STA-TUTS_1602.pdf.

Figure:
“Status de La Compagnie de 1602,” 2021. https://www.1602.ch/wp-content/uploads/2021/10/STA-TUTS_1602.pdf.

BOURGEOISIE

Originally, the bourgeoisie referred to the inhabitants of a town in the Middle Ages who had obtained the right of citizenship. The rules, rights and duties of the bourgeois were written in a charter, such as the one attached.

Historically, Switzerland's bourgeoisies have been relatively open, thanks to a democratic and republican system that prevented them from being too exclusive.

Urban bourgeoisies have a role to play in the land-use planning process and in certain urban-planning operations. They make their land resources available for communal planning: construction of public infrastructures, private housing, or commercial space. The bourgeoisies' duty to assist political communes is enshrined in law. Their role is also to maintain their colossal shared cultural, architectural, and natural heritage obtained through centuries.

BOUR_0
BOURGEOISIE

Source:
Nahrath, Stéphane, Jean-David Gerber, Peter Knoepfel, and Christian Bréthaut. "Gestion des ressources communes en Suisse : le rôle des institutions de gestion communautaire dans les politiques environnementales et d'aménagement du territoire." *Natures Sciences Sociétés* 20, no. 1 (January 2012): 39–51. <https://doi.org/10.1051/nss/2011134>.
Simon-Muscheid, Katharina, and Albert Tanner. "Bourgeoisie." In *Dictionnaire Historique de la Suisse*, translated by Pierre-G. Martin, October 9, 2006. <https://hls-dhs-dss.ch/articles/016379/2006-10-09/>.



The bourgeoisie of Bern plays a crucial role in the urban development of the city today. Indeed, it owns all the land reserves (buildable plots). In addition to the lands and buildings it owns and maintains, the bourgeoisie possesses a library that houses the official and private archives of its long history, making it a key player in local memory.

BOUR_1 BOURGEOISIE DE BERNE

Source:
 Nahrath, Stéphane, Jean-David Gerber, Peter Knoepfel, and Christian Bréthaut. "Gestion des ressources communes en Suisse : le rôle des institutions de gestion communautaire dans les politiques environnementales et d'aménagement du territoire." *Natures Sciences Sociétés* 20, no. 1 (January 2012): 39–51. <https://doi.org/10.1051/nss/2011134>.

Figure:
 Simon-Muscheid, Katharina, and Albert Tanner. "Bourgeoisie." In *Dictionnaire Historique de la Suisse*, translated by Pierre-G. Martin, October 9, 2006. <https://hls-dhs-dss.ch/articles/016379/2006-10-09/>.



The bourgeoisie of Fribourg owns numerous buildings made available to the population through its institutions. For example, specific and affordable apartments for seniors. It also owns public buildings, such as the city library.

Their properties extend across mountain and plain areas, forests, and vineyards into neighbouring cantons, including a vineyard in Lavaux (VD), for instance.

BOUR_2 BOURGEOISIE DE FRIBOURG

Source:
“Service de La Bourgeoisie | Ville de Fribourg,”
n.d. <https://www.ville-fribourg.ch/service-bourgeoisie>.
“Bourgeoisie | Ville de Fribourg,” n.d. <https://www.ville-fribourg.ch/bourgeoisie>.

Figure:
© Marcel Morel. “Fribourg, Hôpital des Bourgeois,” April 30, 2020. <https://notrehistoire.ch/entries/qNWj09nzBkr>.

in decem solidis, et illi cuius est hortus sive virgultum in quinque solidis, et si solvere non poterit debet currere nudus per villam; si de nocte intraverit tenetur domino in sexaginta solidis et illi cuius est hortus sive virgultum in decem solidis; sequendo vero animal suum sive avem suam tenetur tantum dampnum resarcire, et hoc debet probari per juramentum illius cuius est hortus sive virgultum vel per juramentum unius ydonee persone.

In cuius rei testimonium, nos predictus comes perpetuo confirmando premissa, quia predictis burgensibus voluimus et volumus gratiam facere specialem his presentibus sigillum nostrum duximus apponendum.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quinto, mense septembris.

Pro copia ab originali sumpta et de verbo ad verbum collatione facta cum eodem originali, signatum est per me.

JOHANNES CRESPI.

Confirmatum ab Amedeo. Datum Morgie quarta decima die mensis julii, anno Domini millesimo tercentesimo quinquagesimo nono.

ANCIENNE TRADUCTION DES FRANCHISES QUI PRÉCÈDENT.

Nos Aymes coms de Savoie, faccons savoir a tous ciaux qui verront cestes presentes lettres, que nos en segants le fait de nostre devanciers, confirmons les franchises et les custumes de Moudon, ainsy comme elles se aparissent en cette lettre.

1. Li Sires doit premierement jurer de garder les droits et les custumes de Moudon. Li Borges doyvent jurer apres au Seigneur de garder le droit et l'honneur de luy.

2. Si aucuns trespassa soit ventiz à Moudon et il moru à

Moudon, le testament et biens de luy doivent estre ordinés par le conseil dou Seignour, et les doit-on mettre eis mains de deux preudommes de Moudon, et doit on gardeir les dits biens por un an et un jor, et ses hers leaus soit venus dedans le termine, il doit avoir les biens; et se il ne vient qui les requerre, li dis biens doivent estre repartis par la volonté dou Seignour.

3. Se aucuns vient à Moudon faire le serment de la ville et il y demoure un an et un jor, se ses sires le sat dedans le dit lue et il ne le requere, il veniat Borgeis, et se il est requis dedans l'an et jor, il doit faire droit à sti Seignour qui le requiert, et si li Sire de luy pout prouver par deux tesmoignages pareils a lui que il soit ses taillables par lour serment, li ville ne doit tenir pour Borgeis, mais il pout demoureir en la ville ou es termes de la ville remanour. Se il veut despartir de la ville, la ville le doit conduire por un jor et une nuit et les sues despenses.

4. Li marchié de Moudon est le dylon, et conduit les venans ou marchiés dès le dimoenge devant le soleil levant, jusques le dimars après soleil couchant, et cil qui vient au marchié dès le soleil levant de la dimoenge si il veut en venant ou en repayrant tant que ou soleil couchant dou dimars, il doit les vendes. Se aucons se sont departis dou marchiez sans payer les vendes, il doit repeyrier et les doit payer se il pout ou traire ariere les vendes, lis doit mettre de soz une pierre de cossa la vie, et mettre deux pierres une deczai et autre delay en tesmoignages. Après il doit repeyrer le dilon après et avoir avoy soi deux bons hommes et prendre les vendes lay ou il les hat mises et payer ou Seignour. Ensi il est quites dous bans et deis vendes.

5. Se aucuns venant ou marchié soit malades, li marchié li doit conduire quand il erit gariz, quand il voudra repeyrier.

6. Se aucon enporte les vendes forsque si comme il est dit Masan (sic), il est tenu ou Seignour à 60 sols et une melly.

7. Qui vend en la ville de Moudon, il ne doit nulles vendes forsque eis trois jors dessus dits.

8. Cil qui est Borgeis por un an et un jor ne doit les vendes.

9. Li hons qui vent ou achete eis foires de Moudon doit les vendes se il non est Borgeis, et autrefois les doit seulement li vendeyer.

10. Chascun pout vendre choses vendanz à la fenestre, fors les choses qui se vendent au Masel.

11. Se aucons brise le marchié il est tenu ou Seignour en 60 sols.

12. Se li Borgeis tentzonne par autre Borgeis ou marchié, il ne doit pas plus grant bant qua un autre jor.

13. Se li Borgeis fiert l'autre Borgeis ou Marchié, ou cil que non est Borgeis fiert le Borgeis ou marchié, il brise le marchié.

14. Nul hons ne doit estre prins dedez les avenues de la ville de Moudon fors que par le conseil des Borgeis dou dit lieu, fors le laron, traître manifeste ou meurtrier, ou quelque autre qui eut commis quelque mefait manifeste pour lequel il doit recevoir peyne corporelle.

15. Li Sire ne doit poser de ban dans la ville de Moudon si non par le conseil des Borgeis, fors qui brise le marché, ou por chevauché ou por capture d'un Borgeis.

16. Li Sire ne pout receyvre Borgeis se non est par le conseil des Borgeis, ne demander le serment deis Borgeis.

17. Se aucons tentzone a un autre et ille le fiert, il put proveir par la regiquine d'un homme ou d'une femme par lour serment, se cil homs ou celle femme non est de la tentzon ou parezonier.

18. Li tentzonant ou li parezonier de la tentzon doivent estre ostiz de la regiquine.

19. Si aucons vout osteir un autre de la regiquine, et il dit

que il soit de la tentzon, il le doit prouver par deux tesmoignages.

20. Li regiquine doit être faite par devant bonnes gens et en la presence de celui quontre cuy il est faite li regiquine.

21. Se cil qui porte la regiquine est Borgeis il doit estre cru par le serment qu'il a fait à la ville, se il non est Borgeis il doit jureir de dire vérité.

22. Qui fiert de baston et il fait sanc, il doit au Seignour 60 sols et au feruz 30 sols, s'il se plaint avant que li regiquine soit treyte, car sans clamaz faite devant la regiquine ne doit rien ou feruz, mais il est tenu ou Seignour.

23. Si aucon tentzonne un autre, et il ly giete pierre en pierre ou en autre chose, tot soit ce que il ne fiere, il doit ou Seignour 60 sols et à celui cui il l'avoit gité 30 sols, par clame faite ainsi comme devans.

24. Quand un en tentzonant tirit le cutel ou épée sur aucon, ou tirit une lance une codée hors de maison, doit ou Seignour 60 sols et à celui sus cui il hat tiré 30 sols, se il fait playe il doit payer le mege et les despenses dou navrey. Se li navrey vout estimer ses despenses outre mesure, le Sire ou cil qui est por lui, les doit estimer par raison et doit appeller deux bons hommes avec soi.

25. Qui fiert du puent doit au Seignour 3 sols et ou feruz 18 deniers.

26. Qui fiert de palme doit ou Seignour 5 sols et ou feruz 30 deniers, se il ne fait sanc, quar a donc il devroit ou Seignour 60 sols et ou feruz 30 sols, si le sanc part.

27. Qui tire a deux mains doit ou Seignour 10 sols et a celui sus cui il les hat tirit 5 sols.

28. Qui fiert de pié doit ou Seignour 10 sols et ou feruz 5 sols.

29. Qui despiece la robe a autrui doit ou Seignour 10 sols et a celui cui est la robe 5 sols.

30. Qui prend la chose de autrui crueyrement ou qar de

justa (sic) est tenu ou Seignour en 60 sols et doit resturir les choses prises arieres au develuz ou a celui qui a souffert la violence en 30 sols, par clame faite devant la regiquine, ensy comme je ay dit devant.

31. Qui fiert aucon dedans sa maison ou fait violence doit ou Seignour 60 sols et ou feruz 30 sols, et se clame non est faite, il ne doit rien ne ou Seignour ne ou feruz.

32. Li femme doit suellement demi ban.

33. Si li Borgeis il combat fort des termines de la ville et il fait de quoi il dege ban, il ne doit fors que demi ban et demie amende.

34. Si aucon dit a un autre *pugne*, ou *avoutre*, ou *mesel*, et cil ne lo soit, il doit ou Seignour 10 sols, et a celui a cui il hat dit 5 sols, par clame faite ensi comme devant.

35. Se aucon gartzon ou gartze dit autre chose laide a bon hommet ou a bonne femme, et li ou elle lui donne une Templée, il doit rien ou Seignour.

36. Si aucon dit a un autre *tu ei lares* et il ne dit de quoi, il ne lui doit respondre ne fiancer en la main dou Seignour ; se il li dit de quoi, li le doit deffendre par son message, ou par li, ou par autre raison deffensable, et a donc il doit fiancer en la main dou Seignour se il en est requis ; se cil qui lat appellé se retirir de sa appellation avant que il hat affirma, il ne doit ou Seignour fors que 60 sols et doit tenir l'appellé por prudhommet et doit neivar ce qu'il hat dit.

37. Se li Borgeis fait clame de aucon, il non est tenu escuseir soi, fors que en cause de appellation de bataille.

38. Cil de cuy clame est faite est tenu de assureir ou de faire le statu de la ville.

39. Qui tint à mesures une grande et une petite, et achete a la grant et vent a la petite, est a la mercy dou Seignour.

40. Li Metraul doit tailler li mesures et mettre son segnaul, et le sire les pout faire venir devant luy quand il vout et briser la petite, et doit 3 sols ou Seignour si lo Mestraul lat taillée,

se le Mestraul ne la taillia et elle soit fausse, il est tenu au Seignour en 60 sols.

41. Li Masselier ne doit gagner fors que un denier en un sol.

42. Li Masselier doit dire la maniere deis chiers que il vent, se il ne le fait il est entenu ou Seignour en 10 sols et a l'achetent en 5 sols.

43. Li Masselier doit estre cruz de la sospicion deis chiers par son serment avoy le serment de un autre. Se il ne le vout faire li acheter (doit) estre cruz par son serment.

44. Li Masselier ni doivent garder les chiers fraiches fors que dis lo dissande tant que lo dilons ou solleil cuchant, et ensi il est entendu deis autres jors, se il les gardit plus il sunt entenus ou Seignour en 3 sols et pert les chiers, et ce est dis Pasques a la sent Michiel.

45. Se li Masselier farsez les rognions il doit ou Seignour 3 sols et pert les chiers farsiez.

46. Et se il vent chiers de beste de morie il doit ou Seignour 60 sols, se il pout estre prové par deux hommes qui le jureront, et li Sire les enquierit qu'ils dient la vérité.

47. Li Bolengiere ne doit gagner en la copa plus de 2 deniers outre son chedaul.

48. Li mugnier doit moudre trois mois de bley por une cope.

49. Li fornier doit cuire une cope por un denier, et doit porter la mait de une part et al cuy est la paste d'autre part.

50. Tuyt doyvens moudre ou moulin ou Seignour ou cuyre a son for, ou a ces qui le teignent de lui ainsi comme il est accustomé, et il doit atteindre les forniers et les mugniers un jor et une nuit, puis lien pout moudre et cuyre lay ou hon vout.

51. Li meurtriers, li larrons, li traitres sunt tuit ou Seignour, se il ne se puent escusair par bonne raison.

52. Les usiers (usuriers) manifestes qui muront sans hers que saint yglise non reciart, sunt ou Seignour.

53. Les Teyses des chesaux qui sont assis dedans les murs

doivent ou Seignour a la feste de St. Martin 2 deniers por chascune teyse, se il la tient de luy ; se il cuy la maison est la pout vendre sans loz dou Seignour. Cil qui la achete doit seullement ou Seignour une cope de vin quant il ha acheté.

54. Li Bolengiere doit ou Seignour chascun ant 2 sols 1 denier à la feste de St. Martin. Se li Borgeis dient que li pains ne soit suffisants, li Seignour pout preindre les pains et les donner ez pauvres.

55. Li Escofies doit chascun ant ou Seignour une payre de bottes à la St. Martin deis meilloures qu'il hat, excepteis deux peyres. Li Masselier 3 sols.

56. Li Tavernier une cope de vin.

57. Nyons ne doit traire les priens de vin fors que por le Seigneur et por les prudommes, se il le fait il est tenu ou Seignour par chascune mesure en 3 sols.

58. Si aucons fait crier son vin, il le doit vendre por cil priens ou por menour. Se il ne le fait il est entenu ou Seignour en 3 sols, et li Sire le doit contreyndre que il tornoit le dit vin ou premier priens.

59. Cil qui vendent choses vendables sont tenus creyre sus gages qui valent la tierce part plout que la crête, si le gage non est despiecez ou sanglantz.

60. Li tavernier doit estre cruz de sa taverne tant que a 5 sols par son serment, se il cuy il quiert le recognoit aucune chose.

61. Qui emporte la paye du tavernier outre sa volonté, et il li met le ban de la taverne, il doit ou Seignour 6 sols, se il le pout montrer par deux prudommes.

62. Li Borgeis pout gagier ou marchier et a dès dou det recognu, se li wangier ne naye la det; et se li wangier le pout montrer par deux tesmoigniages, il ne doit bant ou Seignour, et se il ne le pout montrer il est entenu ou Seignour a 60 sols, se il le gage dedens la termine de la ville et li autre non est tenu en rien ou Seignour.

63. Li Sires pout viar les pasquiers par les Borgeis quant il

vout, cil qui hat embrolié les pasquiers est tenu ou Seignour en 3 sols.

64. Li Borgeis doivent la chevauchie en l'Eveschie de Lausanne, de Geneve et de Syons, et se doyvent sognier 8 jours.

65. Li Borgeis ne doit vendre plus chier ou Seignour que eis austres.

66. Li gages ou Seignour doit estre gardés 40 jors devant qu'il soit vendus. Li gages ou chevalier ou a l'escoyer demourront ou lue por 15 jors et li gages deis borgeis 8 jors.

67. Se li gage de aucon est vendu, et cil cuy le gage est rappelle la vendition, et il die que les gages non est vendu selons les hus de la ville, se il est auz ou pays, il doit presenter a celui qui hat vendu le gage la somme pourquoy il le tenoit, et requerir la droiture de la vendition dou gage dedans 15 jors. Et cil lui doit rendre le gage se il ne se pout enstendre que il lait vendu en maniere legitime au moment et doit estre cru de la vendition par son serment. Se cil cuy est le gage soit ouz fors du pays, ce meyme doit il faire dedans 40 jors, quar apres ne vaudroient riens li revocation deis gaiges vendus. Cil cuy est le gage le pout recouvrer dedans 8 jors por lo dit payer et une Melley por chascun sol.

68. Qui trahit guerentier doit attendre celui contre cui il les trahit tant que a nona, apres nona il les pout trayre tot soit ce que cil ny soit contre cuy il les doit trayre, et doit jurer que il trahit leauz tesmogniages et les doit trayre par devanz lo Seignour ou pardevant les preudommes qui seront ou jugement, se li sire tso y pout estre.

69. Li maynens ou li familie dou Seignour ne povont parler regiquine, si la familie de celui qui trahit la regiquine.

70. Si aucons homme est trovez avoy femme mariée et il hat femme, ou avoy non mariée, en lict a brayes traytes, il est tenuz ou Seignour en 60 sols.

71. Li peres non est tenu de donner a son fils poreson mais que un cartier de pain si il ne vout ou un blanc bas-

ton. Li peres non est tenuz dou fait dou son fils se il ne vout.

72. Cil qui suit a Moudon por le Seignour c'est a savoir : li Balliz, li Chastelain, li Vidone et li Mistral, sont tenuz jugier a Moudon et cognoistre dou conseil deis Borgeis dou dit lue. Et si li Borgeis ne veulent ou ne savent jugier, ou se il discordont, cil qui est por le Seignour pout avoir conseil et recorre a la cort dou Seignour; et se aucune deis parties se sent aggravée, elle pout appeller devant le Seignour. Li un doit attendre l'autre ou jor de droit jusqua vespres, lesquelles vespres tres passées li Sire pout investir celui qui present est de sa querelle, se li autre est deffalienz, raison fayeient.

73. De violence et de devestuyre doit ou trahir tesmoignes.

74. De toutes clames faites ou Seignour doit li Sire raison faire a celluy qui se complaint premierement que il recoive son ban.

75. Qui fait homicide dedans la ville de Moudon ou dedans leis termiñes, il ne doit remaner en la ville ne entreir eis termiñes de la ville, se il ne se pout escuseir por raison apparissant.

76. Qui entre ou Culty ou Vergier de aucons sans le congié de celui cui il est, for qui soit suyvant sa beste ou son oysel, se li Culty ou li Vergier est cloz, il est tenu ou Seignour de jor en 10 sols et a celui cui li Culty ou li Vergier en 5 sols; Et se il ne le pout payer il doit corre nuz tote la ville. Et se il de noit y entre, il est en tenuz ou Seignour en 60 sols et a celui qui le Culty est ou li Vergier en 10 sols, et se il suit sa beste ou son oysel il est tenu tant seulement emander le dant, et se doit proveir par son serment cil cui li Culty est ou li Vergier ou per lo Serment de une convenable personne.

En tesmoignes de laquelle chose nos Aymes coms devant dit ratiffions perpetuaument les devant dites choses, quar eis devants diz nostres Borgeis volons et avons volu faire espaciatel en cestes presens lettres nostre sel avons doneir mettre.

Donné lant de grace Mil CC octante cyn, ou mois de Septembre.

La traduction qui précède a été tirée de deux manuscrits différents.

Le premier, qui provient d'une transcription du baron d'Estavayer, nous a été communiqué par feu M. Frédéric de Gingins. Il est dit que l'original sur parchemin se trouvait aux archives de la noble famille de Bise à Moudon, et qu'il en existait une copie vidimée en 1733 dans la collection diplomatique de M. Olivier de Saint-Cierge.

Le second est une copie qui se trouve dans la *Collectio diplomatica* de feu l'avoyer Nicolas Frédéric de Mulinen, tome II, comprenant les années 1250 à 1315. Il est dit qu'elle provient aussi de la copie faite en 1733 par M. Olivier de Saint-Cierge.

Ces deux sources sont modernes, et ne présentent par conséquent pas toutes les garanties désirables, au point de vue de l'exactitude rigoureuse de la transcription. Néanmoins cette pièce présente un si grand intérêt pour l'étude de notre vieux langage roman, ainsi que pour celle des termes de notre ancien droit, que nous avons cru rendre service en la publiant.

Toutes les recherches que nous avons faites pour en découvrir une transcription plus ancienne ont été infructueuses.

7

1288, 19 juin.

ÉTABLISSEMENT DE QUATRE SYNDICS OU PROCUREURS A AIGLE,
PAR G. DE SEPTIMO, BAILLI DU CHABLAIS ET DU GENEVOIS.

Archives d'Aigle.

Nos Guillermus de Septimo, miles, baillivus in Gebennensi et Chablasio pro illustri domino Amedeo comite Sabaudie, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod ad preces et requisitionem et instanciam hominum dicti domini Comitis burgi de Alio et pro eorum utilitate, dedimus et constituimus de consilio ad voluntatem eorundem, quatuor probos homines procuratores et syndicos dicti loci, videlicet Thomam Culti, Valterium de Fraciis, Petrum de Illarsa et

CORPORATION

Originating in the urban bourgeoisie at the end of the 13th century, corporations organised craftsmen into professional associations. Initially formed for mutual support and economic regulation, they shaped trade practices and maintained societal order.

Beyond their economic role, corporations fulfilled diverse functions, including defending commercial interests, guaranteeing product quality, and participating in social and religious activities. The medieval guilds, often powerful in city governance, faced challenges with social and economic changes. In the 19th century, the state of Switzerland reduced corporate influence, emphasizing free commerce. While some corporations persisted as social clubs, the 19th century transformations marked a shift from guild dominance to a more modern economic and political landscape.

CORP_0
CORPORATION

Source:
Simon-Muscheid, Katharina. "Corporations." In
Dictionnaire Historique de La Suisse, translated
by Pierre-G. Martin, February 3, 2015. [https://hls-
dhs-dss.ch/fr/articles/013729/2015-02-03/](https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/013729/2015-02-03/).



The Corporation des Dignes, a public-law entity, is owned by several municipalities in the canton of Berne. Its mission is to manage and maintain dykes and provide flood protection, though contributing to the safety of residents and infrastructures. In addition to its fundamental role in flood protection, the corporation is also responsible of preserving the biodiversity of watercourses.

They also respond to requests related to watercourses and actively participate in the planning and implementation of water-related projects with citizens and local authorities.

In this way, the Corporation makes an important contribution to a sustainable approach to water resource management.

CORP_1 CORPORATION DES DIGUES

Source:
Canton de Berne. “Aménagement et entretien des eaux,” n.d. <https://www.bvd.be.ch/fr/start/themen/wasser/wasserbau-und-gewaesserunterhalt.html>.

Figure:
Canton de Berne. “Aménagement et entretien des eaux,” n.d. <https://www.bvd.be.ch/fr/start/themen/wasser/wasserbau-und-gewaesserunterhalt.html>.



The corporation Forêts-Sarine plays a crucial ecological role. Indeed, its mission is the management and use of forest products, with an emphasis on energy production. Beyond economic considerations, the corporation is dedicated to the protection against natural dangers, the public safety in the forest and the promotion of biodiversity. As the principal advisor to private forest owners, Forêts-Sarine plays a central role, responding to citizens requests.

CORP_2 CORPORATION FORESTIÈRE

Source:
Forêts-Sarine. "Portrait," <https://forets-sarine.ch/portrait/>.

Figure:
"Actualités - Forêts-Sarine %." Accessed January 6, 2024. <https://forets-sarine.ch/actualites/>.

TENURE / AFFERMAGE

Tenure and Affermage are similar concepts, in which an owner (private or public) loans a land to a person for management and exploitation, in exchange of a fee. In the first case the fee is a cens, and in the second a fermage.

The main difference between both is the duration of the contract. Indeed, tenure were used for centuries and were mostly based on long term, sometimes with an indefinite duration. Whereas the affermage contract is for a very well determined duration.

T/AF_0
TENURE /
AFFERMAGE

Source:
Alternatives Economiques. "Affermage, définition," February 10, 2014. <https://www.alternatives-economiques.fr/dictionnaire/definition/96570>.
Dubler, Anne-Marie. "Tenure." In Dictionnaire Historique de La Suisse, translated by Pierre-G. Martin, February 10, 2012. <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/008974/2012-02-10/>.



Since the Middle Ages, tenure has been a legal institution of great economic and social importance. The tenant had a right of use over the land loaned in return for payment. Initially often established for a period of one to six years, hereditary tenure spread, and the borrowed land was passed from generation to generation.

The tenure could be an asset (plot of land, mountain pasture, forest) or a right (fishing rights). In this way, rules were elaborated in advance on how the tenure could be exploited, probably preventing a bad use.

T/AF_1 TENURE PAYSANNE

Source:
Dubler, Anne-Marie. "Tenure." In *Dictionnaire Historique de La Suisse*, translated by Pierre-G. Martin, February 10, 2012. <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/008974/2012-02-10/>.

Figure:
"La Violence Seigneuriale à La Fin Du Moyen Âge, Vue Par Les Représentations Pédagogiques En France." Accessed January 6, 2024. <https://journals.openedition.org/criminocorpus/9388?lang=it>.



The affermage de chasse system involves leasing a clearly defined territory to a self-organised hunting company operating like a CPRI, for a set period. This practice has shown that hunters adapt much more quickly to changes in game stocks than in other systems, such as the permit system.

This can be explained by the fact that lease members are more involved in implementing hunting resource management policies. Members are responsible for monitoring the state of the resource, the internal redistribution of shooting quotas, self-monitoring of quota compliance and sanctions, the exclusion of non-members, the repression of poaching, the maintenance of forest ecosystems, the payment of half the damage caused to agriculture by wildlife, and coordination between the different affermage companies.

T/AF_2 AFFERMAGE DE CHASSE

Source:
Nahrath, Stéphane, Jean-David Gerber, Peter Knoepfel, and Christian Bréthaut. "Gestion des ressources communes en Suisse : le rôle des institutions de gestion communautaire dans les politiques environnementales et d'aménagement du territoire." *Natures Sciences Sociétés* 20, no. 1 (January 2012): 39–51. <https://doi.org/10.1051/nss/2011134>.

Figure:
"Un Documentaire Pour Mettre Fin Au Tabou de La Chasse." Accessed January 6, 2024. <https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/le-15-18/segments/entrevue/107852/mal-eleves-chasseurs-danic-champoux>.

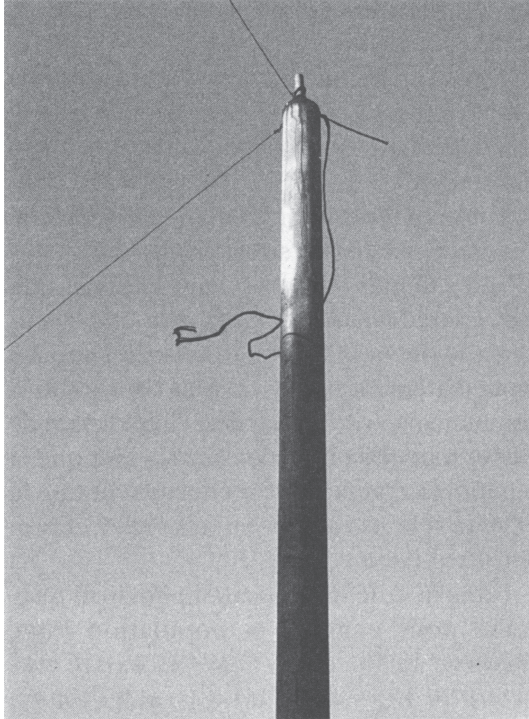
In a way, sacred texts could be seen as akin to CPRI. Indeed, rules and limits are clearly defined, as well as sanctions. The *members* adhere to the rules and find them fair.

SACR_0
SACRED

However, **disclaimer:**

This comparison touches on a complicated subject and such a statement would require extensive research. Still, it is interesting to make such a consideration to open imaginations and think how sacred texts can have an impact in favor of sustainable resource management. And how people meet problems collectively.

SACRED



“According to Jewish Law, during Shabbat, absolute rest is mandatory for believers. The prohibition on working includes the prohibition on transporting any object outside the home. However, according to the Torah, a village, a town, surrounded by a wall with gates, are considered private domains, [...] and anyone can carry objects from home to the street. [...] The city becomes home. But in this day and age, few modern cities are surrounded by walls, and so everyone would have to contain their activities in their homes if it were not for the fact that, as derogations to the Law, eruvim are being built. They consist of wires (or ropes) forming an imaginary wall. [...] In this way, the perimeter surrounded by the eruv becomes a private space, and it is permitted to transport objects there on Shabbat.”

SACR_1 TORAH

Source:
Calle, Sophie. *L' Erouv de Jérusalem*. Arles: Actes Sud, 2002.

Figure:
“A Glimpse at Museum of the Bible’s Torah Scrolls Database and Research Project | Museum of the Bible.” Accessed January 6, 2024. <https://www.museumofthebible.org/magazine/collections/a-glimpse-at-museum-of-the-bibles-torah-scrolls-database>.



“The granary continues to be used [...] often by communities deprived of monetary resources, and for which the weight of the collective remains very important in guaranteeing a minimum standard of living in these agrarian societies. [...] a community extended beyond the bonds of blood, whose collective institution of the sacred agadir affirms its identity, and which continues to make it effective for its community. [...] Traditionally considered sacred places, these warehouses are still surrounded by various practices referring to the baraka, the multiplication of divine Providence. [...] Multiple spatial devices inside the attic - donation jars, offering trunks, piggy banks - link them, by name, to local or regional saints to whom a gift is made, often on a daily basis. When users leave the attic with their bags full for the week or a few days, they don't forget to leave a small portion for the saints. The accumulation of these regular offerings will, at the end of an agrarian cycle, make a real donation to the most needy.”

SACR_2 BARAKA

Source:
Naji, Salima. “Igudārs et Zāwyas: Les entrepôts de la baraka, réseaux du sacré et patrimonialisation des sociétés amazighes de l’Atlas et du Maroc présaharien,” 2020.

Figure:
Naji, Salima. “Igudārs et Zāwyas: Les entrepôts de la baraka, réseaux du sacré et patrimonialisation des sociétés amazighes de l’Atlas et du Maroc présaharien,” 2020, 232.

COOPÉRATIVE

The cooperative society is a legal form for a group of people or companies wishing to promote economic and social interests through joint action. Governed by Articles 828 et seq. of the Swiss Code of Obligations, the cooperative society is, unlike public limited liability companies, people oriented. Rather than maximizing profits, the aim is to optimise them.

Intrinsic values include transparency at all hierarchical levels, thus avoiding excessive salaries, as well as direct democracy and the right of co-determination.

COOP_0
COOPÉRATIVE

Source:
PME, Portail. “Société coopérative: les caractéristiques,” n.d. https://www.kmu.admin.ch/kmu/fr/home/savoir-pratique/creation-pme/creation-d_entreprise/choisir-une-forme-juridique/societe-cooperative.html.



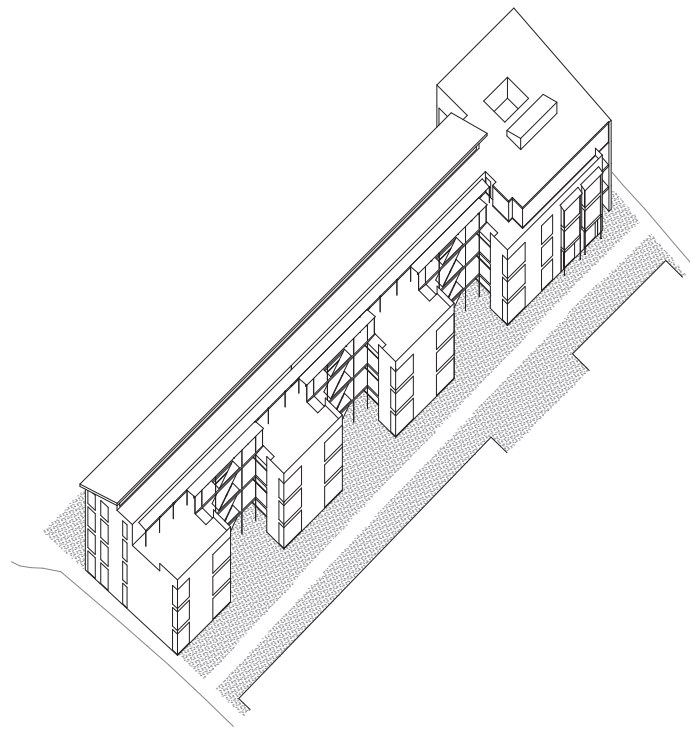
The beginnings of the cooperative movement date back to 1840, in the wake of the industrial revolution, which meant that workers were no longer able to provide for themselves in the same way as farmers. Thus, in many European countries, the idea of consumer cooperatives was born, whose mission would be to buy foodstuffs and sell them at reduced prices to their members. In Switzerland, bourgeois “philanthropists” were also involved.

In 1890 in Olten, the Union Suisse des Sociétés de Consommation (U.S.C.) was founded, bringing together 27 societies, which became a cooperative society in 1893. Year after year, the society acquired numerous businesses. Originally the name “Co-op”, diminution of Coopérative, was the name of a brand of products created in 1914; the cooperative society took this name in 1969.

COOP_1
COOPÉRATIVE
COOP

Source:
Coop. “Historique : Coop, Une Entreprise En Mouvementt,” January 2021.

Figure:
“L’entreprise Coop.” Accessed January 5, 2024.
<https://www.coop.ch/fr/entreprise/groupe-coop.html>.



Housing cooperatives are established in accordance with article 828 et seq. of the Swiss Code of Obligations, and their residents are both owners and tenants. Not only do they have control over rent levels, but they are also involved from the outset of the project in the development of the quality of their housing and its day-to-day management. This type of housing often offers a high degree of social and generational diversity.

The housing cooperative in Helmutstrasse in Zürich, by ADP Architekten (who are members of the cooperative), is a great example of the possibilities offered by this type of housing. Documents showing the adaptability are attached.

COOP_2 COOPÉRATIVE D'HABITATION

Source:
ge.ch. "Coopératives d'habitation," n.d. <https://www.ge.ch/node/29644>.

Figure:
Helmutstrasse axonometry. ©YK

